

CONVENTION RELATIVE A L'AFFECTATION
D'UN DETACHEMENT DE SAPEURS POMPIERS
LORS DU MEETING AERIEN INTERNATIONAL
A L'AEROPORT DE ROANNE-RENAISON
DATE LES 10 ET 11 SEPTEMBRE 2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016



PROJET

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

8, rue du Chanoine PLOTON – CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cédex 1

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT

agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

ci-après dénommé SDIS de la Loire

D'une part,

et

**Le comité d'organisation des manifestations aériennes
«Inter Club Aéronautique Roannais»**

Aéroport de Roanne-Renaison

42155 SAINT-LEGER-SUR-ROANNE

représenté par Monsieur Florian CHAVROCHE

agissant en sa qualité de Président,

ci-après dénommé «I.C.A.R.»

d'autre part,

- Vu la loi n°96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours,
- Vu le décret n° 1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation des Services incendie et secours,
- Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1984,
- Vu la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation de certaines interventions du SDIS,
- Vu la décision du 22 juin 2004 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, fixant la grille de participation financière et une convention-type pour les prestations effectuées par le S.D.I.S. au titre de l'article L 1424-42 du Code général des collectivités territoriales relatif aux missions non obligatoires,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS de la Loire mettra à la disposition d'«I.C.A.R.» qui l'accepte, du personnel qualifié ainsi que les matériels nécessaires pour participer au service de sécurité mis en place lors du meeting aérien international et de ses préparatifs.
- Le SDIS de la Loire mettra en place au bénéfice d'« I.C.A.R. », un dispositif de sécurité incendie et de secours pendant toute la durée de la convention, tel que défini aux articles 2 et 3.
- Ce dispositif de sécurité incendie et de secours s'entend comme la mise à disposition :
 - D'un détachement chargé principalement, avec les autres moyens spécialisés de secours présents (notamment les engins d'incendie aéroportuaires, le S.M.U.R., les médecins/secouristes/ambulanciers privés fournis par l'organisateur), de lutter contre les effets initiaux et secondaires d'un crash et/ou feu d'aéronef.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160609-16-05-051-DE

- De moyens humains et matériels aptes à assurer le commandement de l'ensemble du dispositif public et privé de secours.

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016



Accusé certifié exécutoire

- Dans ce but, le SDIS de la Loire garantit toute intervention qui s'avère nécessaire pour porter secours ou lutter contre l'incendie, y compris si elle nécessite le recours à des moyens sapeurs-pompiers supplémentaires du SDIS en cas de survenance d'un sinistre grave.
- En contrepartie de quoi, «I.C.A.R.» versera une rétribution telle que définie à l'article 5, et s'engage par ailleurs à prendre à sa charge et assurer la restauration des sapeurs-pompiers engagés dans le service de sécurité.
- L'organisateur est informé que les moyens du SDIS de la Loire qui participeront au service de sécurité ne constituent, en cas de feu d'aéronef, qu'un appui des moyens adaptés (véhicules aéroportuaires spécialisés, armés par du personnel réglementairement formé à cette spécialité) dont il doit solliciter la présence auprès d'autres services en fonction du classement de l'aéroport (catégorie) et des aéronefs présents (indice de risque).

ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

- Le SDIS de la Loire s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées à l'article 3 ci-après.
Le lieu (site) d'exécution de la convention est l'aéroport de Roanne – Renaison.
- Le SDIS de la Loire devra mettre en place son dispositif opérationnel selon les conditions prévisionnelles suivantes :

➤ Samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016

◆ Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du nombreux public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors de la manifestation (cf . article 3).

◆ L'Officier de sapeurs-pompiers chef du détachement, Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) en cas d'incident, sera présent le 11 septembre sur le site dès 9 heures pour participer à l'exercice de sécurité à 9 heures 30.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE SDIS DE LA LOIRE

- Le SDIS de la Loire s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériels et humains afin de satisfaire de manière optimum aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.

Accusé certifié exécutoire

- Il est porté à la connaissance d'«I.C.A.R.» qu'en cas d'intervention de secours et/ou de lutte contre l'incendie, les moyens du SDIS (prévus ci-après dans la présente convention, et les moyens de renfort éventuels) ainsi que de tous autres moyens de secours publics ou privés, interviendront sous le commandement opérationnel exclusif de l'officier de sapeurs-pompier préalablement désigné (Commandant des Opérations de Secours – COS), et sous la direction de l'autorité publique titulaire du pouvoir de police administrative.
- Le SDIS de la Loire mettra à la disposition d'«I.C.A.R.» les moyens suivants :

➤ **Le samedi 10 septembre 2016 :**

♦ Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors des vols d'entraînement.

♦ Personnels :

1 Officier – 1 Sous-officiers – 3 H.D.R.

♦ Véhicule :

-1 VLCDG (Véhicule de Liaison Chef de Groupe) 1/0/0
-1 CCR + RSR (Camion Citerne Rural) 0/1/3

➤ **Le dimanche 11 septembre 2016 :**

♦ Un dispositif en vue de participer, avec les autres moyens de secours publics et privés engagés, à la sécurité du nombreux public présent, des pilotes des aéronefs et de l'environnement immédiat lors de la manifestation

♦ Personnels :

3 Officiers (dont 1 médecin) – 1 Sous-officiers – 7 H.D.R.

♦ Véhicule :

-1 UPC-2 (Unité Poste de Commandement de Niveau 2) 2/0/2
-1 CCR + RSR (Camion Citerne Rural) 0/1/3 de 9h00 à 14h00 et 0/1/5 à partir de 14h00 jusqu'à 18h30.
-1 VLSSSM (Véhicule de Liaison du Service de Santé & de Secours Médical) 1/0/0

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016

ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE

- «I.C.A.R.», bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la Loire déclare formellement accepter les moyens (matériels et personnels) mis à sa disposition tels qu'énumérés en article 3.

**ARTICLE 5 – REMUNERATION – CONDITION DE PAIEMENT**

- «I.C.A.R.» prend à sa charge les dépenses au titre de cette convention, tant pour les agents mis à disposition que pour la mobilisation des matériels et véhicules,

Le Conseil d'administration réuni le 24 juin 2003 a décidé que la mise à disposition de détachements de sapeurs-pompiers devra faire l'objet d'une demande de remboursement calculée au coût réel de l'intervention.

- Le montant dû sera réglé en totalité par «I.C.A.R.» à la fin de la prestation, dans un délai de trente jours à la fin du mois suivant.

➤ COUT DU PERSONNEL :

♦ Samedi 10 septembre 2016 :

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	nombre d'agents par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale
homme du rang	29.25 €	3	87.75 €	3	263.25 €	1	263.25 €
sous officier	33.42 €	3	100.26 €	1	100.26 €	1	100.26 €
officier	38,66 €	3	115.98 €	1	115.98 €	1	115.98 €
							479.49 €

♦ Dimanche 11 septembre 2016 :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	nombre d'agents par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale
homme du rang	29.25 €	9.5	277.875 €	5	1389.375 €		1389.375 €
		4.5	131.625 €	2	263.25 €	1	263.25 €
sous officier	33.42 €	9.5	317.49 €	1	317.49 €	1	317.49 €
officier	38,66 €	9.5	367.270 €	3	1101.81 €	1	1101.81 €
							3071.925 €

➤ COUT DU MATERIEL :

TYPE DE VEHICULE	COUT HORAIRE	NOMBRE D'HEURES	COUT TOTAL
UPC-2	12.75 €	9.5	121.125 €
CCR + RSR	12.75 €	12.5	159.375 €
VLSSSM	12.75 €	9.5	121.125 €
VL CDG UPC1	12.75 €	3	38.25 €
			439.875 €

Personnels	3551.415 €
Matériels	439.875 €
TOTAL GENERAL	3991.29 €

ARTICLE 6 – RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CREANCES

- Tout retard dans le recouvrement de la créance résultant de la présente convention qui excédera un délai de 4 mois suivant l'envoi de la demande de remboursement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires d'un montant de 10 % de la somme à recouvrer par mois de retard.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES DOMMAGES – IMPUTATIONS DES DOMMAGES

- «I.C.A.R.» s'engage :
 - 1. A ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations de secours et autres prestations de services,
 - 2. A supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre,
 - 3. A ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de Secours de la Loire en cas de sous-dimensionnement éventuel de l'effectif et des moyens mis à sa disposition consécutifs à une déclaration erronée des risques encourus.
-
- «I.C.A.R.» s'engage à faire procéder à la même renonciation à recours à l'égard du SDIS auprès de son ou ses assureurs.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 10 septembre 2016 et prend fin le 11 septembre 2016 à l'issue de la prestation.

Fait en deux exemplaires originaux,

A SAINT-ETIENNE, le

Les soussignés,

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire,

Bernard PHILIBERT

Le Président
du comité d'organisation
«I.C.A.R.»,

Florian CHAVROCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160609-16-05-051-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016

